



PREFET DE LA CREUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

Guéret, le 05 juin 2014

Direction

*Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse*

Cité administrative

17, place Bonnyaud-Bât B3

23000 Guéret

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/14h00-16h30

Le directeur régional

à

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Place Louis Lacrocq

BP 79

23011 Guéret cedex

Nos réf. : UT232014-0143

Affaire suivie par .

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 61 20 06 – Fax : 05 55 61 20 45

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

Prescriptions complémentaires

Sociétés EUROCOUSTIC et SITA CENTRE OUEST

Rapport de l'Inspection des installations classées

Dans le cadre de la mise en place du dispositif de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées, deux entreprises de la Creuse, EUROCOUSTIC à Genouillac et SITA CENTRE OUEST (centre de tri-transit de déchets non-dangereux) à Guéret sont concernées par ces dispositions réglementaires.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R.516-1 du Code de l'environnement soumet, depuis le 1^{er} juillet 2012 certaines catégories d'installations classées, à l'obligation de contracter des garanties financières qui ont pour objet de permettre les opérations de mise en sécurité du site dans des conditions satisfaisantes en cas de défaillance de l'exploitant. Parmi les actions importantes susceptibles d'être engagées, on peut retenir l'enlèvement des déchets, la

neutralisation de cuves enterrées, l'étude des sols et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la limitation des accès et le gardiennage.

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont entrées en application au 1er Juillet 2012. Les exploitants étaient tenus de transmettre, avant le 31 décembre 2013, après les avoir calculées, les propositions de montant des garanties financières. Au regard des rubriques de la nomenclature visées par cette nouvelle réglementation et se rapportant principalement au transit, tri ou traitement de déchets, fusion de matières minérales.... , deux installations classées sont concernées dans le département de la Creuse.

2. ETABLISSEMENTS

2.1 – EUROCOUSTIC à Genouillac

Raison sociale : SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC S.A

Siège social : Groupe SAINT-GOBAIN – 7, place de Saverne – 92415 COURBEVOIE

Adresse de l'établissement : Z.I de Bellevue – 23350 GENOUILLAC

Activité principale : fabrication de fibres minérales (produits d'isolation à base de laine de roche).

2.1.1 – Situation administrative

La société EUROCOUSTIC est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 à effectuer une activité de production de **fibres minérales**, la production réelle est de 380 t/j.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Montant
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	
Montant GF		279 152,00 €

Par courrier du 20 janvier 2014, la société EUROCOUSTIC a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. À la demande de l'Inspection, ce calcul a été modifié le 22 avril 2014.

Ce dernier montant rencontre l'approbation de l'Inspection.

2.2 – SITA CENTRE OUEST à Guéret

Raison sociale : SITA CENTRE OUEST

Siège social : 6, rue Gaspard Monge – ZA DE Conneuil – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Adresse de l'établissement : Zone Industrielle des Garguettes de Guéret
Activité principale : transit de déchets non dangereux.

2.2.1 – Situation administrative

La société SITA CENTRE OUEST est autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-548 modifié du 13 mai 2009 à effectuer une activité de transfert de déchets ménagers ultimes et recyclables, et de tri-transfert de déchets industriels non dangereux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Montant
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	
Montant GF		89 060,00 €

Par courrier du 24 décembre 2013, la société SITA CENTRE OUEST a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.
Ce calcul rencontre l'approbation de l'Inspection.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet de la Creuse de fixer par arrêté complémentaire les montants des garanties financières retenus et applicables aux deux sociétés ci-avant tel que précisé au chapitre 2.

Les présents projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ont été communiqués à chaque société concernée et aucune remarque particulière n'a été formulée.

Nous proposons à monsieur le préfet de la Creuse de soumettre ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires à l'avis des membres du CODERST.